Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

Objet : Règlement taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'installation d'une épuration individuelle coûte de 2478,94 € à 3718,40 € ;

Considérant que le raccordement à une épuration collective se fait à charge du demandeur, à moindre frais, alors que de tels travaux occasionnent généralement des travaux de traversée de la voirie communale, qui devra généralement être ragréée par la suite, aux frais de la Commune ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe relative aux travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2
La taxe est due par toute personne qui introduit une demande de raccordement au réseau communal d'égouttage existant, pour une nouvelle construction.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé au montant forfaitaire de **620 EUROS.**

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Article 5
La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général
(s) J-Y. BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE